



AVIS N° 2023-008/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 18 JANVIER 2023

PORTANT REGLES ET MODALITES APPLICABLES A CERTAINS
MARCHES DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET
PRIMAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°996/PRMP/MEMP/S-PRMP du 28 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 décembre 2022 sous le numéro 2448-22, la Personne responsable des marchés publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a introduit une demande de conduite à tenir pour certains marchés spécifiques passés sur la base d'accords-cadres ;

Que selon son explication, la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics du MEMP exercice 2022 a abouti à la conclusion de plusieurs contrats de marchés en cours de signature ou de visa par les personnes habilitées à cet effet en vue de leur approbation ;

Que ces marchés sont passés sur la base de la même technique d'accord-cadre, issus d'une Demande de renseignements et de Prix comportant quatre (04) lots ;

Que les accords-cadres ont été conclus pour une durée de trois (03) ans mais sur la base des montants prévisionnels annuels ;

Qu'au regard de la Circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin, que la PRMP du MEMP dit avoir compris le principe selon lequel la durée de vie desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;

Que toutefois, elle fait observer que l'application dudit principe entraîne pour l'autorité contractante des difficultés voire des risques de gestion liés à certains marchés ayant des objets spécifiques que sont :

- ✚ sécurisation des bâtiments administratifs du MEMP (accord-cadre) ;
- ✚ entretien des bureaux, toilettes, rideaux et balayage des espaces libres du MEMP (accord-cadre) ;

Que la PRMP du MEMP développe qu'il y a des difficultés et risques que l'arrêt des accords-cadres liés aux services susmentionnés pourrait engendrer ;

Que pour se faire comprendre, la PRMP du MEMP met en évidence un tableau synoptique qu'elle a dénommé : « *tableau de présentation des difficultés et risques susceptibles d'être engendrés par l'arrêt de certains accords-cadres* » ;

Que de la synthèse dudit tableau, il ressort ce qui suit :

OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET MODE DE PASSATION (DRP)	ANALYSE DE LA SITUATION	DIFFICULTES ET RISQUES
Entretien des bureaux, toilettes, rideaux et balayage des espaces libres du MEMP	Ces services très sensibles ne peuvent être interrompus au regard de leur spécificité car ils sont rendus au quotidien pour la bonne continuité du service public et la sécurité des usagers ainsi que des biens publics.	Leur rupture pourrait entraîner : ✚ insalubrité et non-viabilité des bureaux et espaces libres du MCVDD ; ✚ Insécurité des usagers ainsi que des biens publics avec éventuellement des dégâts ou pertes
Sécurisation des bâtiments administratifs du MEMP		
Entretien, réparation et maintenance des équipements (climatiseurs, groupes	La procédure de passation a connu plusieurs retards avec des recours et deux (02) décisions de l'ARMP.	Le problème est de savoir si les bons de commande pourraient être émis au titre de 2023 pour

OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET MODE DE PASSATION (DRP)	ANALYSE DE LA SITUATION	DIFFICULTES ET RISQUES
électrogènes et circuits électriques) du MEMP	Les contrats sont en cours de signature et d'approbation mais ils ne peuvent plus être mis en œuvre pour le compte de l'année 2022	ces accords-cadres ou est-ce que ces derniers échoient le 31 décembre 2022

Que de ce tableau, la Personne responsable des marchés publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) se préoccupe à savoir :

- 1- *la conduite à tenir en cas d'interruption des accords-cadres relatifs aux prestations des services tels que la sécurisation des bâtiments administratifs du MEMP et l'entretien des bureaux, toilettes, rideaux et balayage des espaces libres du MEMP en raison de ce que les accords-cadres sont conclus pour une durée de trois (03) ans mais sur la base des montants prévisionnels annuels;*
- 2- *si les contrats en cours d'approbation pourraient être considérés comme valable que l'année 2022 ou pour le compte de l'année 2023 ;*

Considérant qu'en réponse à la première interrogation de la PRMP du MEMP, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *la durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits* » ;

Que des dispositions citées supra, il importe de retenir que :

- les accords-cadres sont conclus en fonction des marchés publics nécessitant une exécution échelonnée dans le temps ;
- la durée d'exécution des contrats est également fonction de la période retenue lors de leur conclusion ;
- pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;
- les accords-cadres pour lesquels le montant prévisionnel annuel a été multiplié par trois (03) auront une durée de trois (03) ans ;
- les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue ; *4*

Qu'ainsi, il ne peut pas avoir d'« interruption des accords-cadres » relatifs aux prestations des services tels que la sécurisation des bâtiments administratifs du MEMP et l'entretien des bureaux que lorsque le montant prévisionnel annuel a été multiplié par trois (03) et que par conséquent ces marchés spécifiques auront une durée de trois (03) ans ;

Qu'au moins dans les six (6) mois précédant la fin de ces accords-cadres, la PRMP du MEMP devrait prendre des dispositions idoines à l'effet de lancer une nouvelle procédure en vue de la conclusion de nouveaux accords-cadres pour satisfaire ses besoins concernés ;

Qu'il revient à la PRMP du MEMP d'être suffisamment prévoyante et de gérer les procédures avec professionnalisme en évitant à l'autorité contractante des cas de rupture de prestations essentielles au fonctionnement des équipements et à la sécurisation des bâtiments administratifs ;

Qu'en outre, la mise en œuvre de l'accord-cadre est précisée par les dispositions de l'article 41 de la même loi selon lesquelles : « l'accord-cadre peut être mis en œuvre à travers trois (03) modalités :

- l'émission de bons de commande au fur et à mesure, lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles ;
- la conclusion de marchés subséquents lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles ;
- la combinaison des deux modalités ci-dessus citées à condition que l'autorité contractante identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre » ;

Considérant par ailleurs que la seconde préoccupation de la PRMP du MEMP est relative à l'entrée en vigueur des marchés issus des accords-cadres qu'il a évoqués ;

Que selon les dispositions de l'article 87 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, « le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation » ;

Que « la date de notification est la date de réception du marché par le titulaire » précise l'article 86 alinéa 3 de la même loi ;

Qu'à cet égard, les bons de commande peuvent être émis au titre de 2023 pour ces accords-cadres à condition que le marché le stipule et que la notification soit faite en 2023, si ces accords-cadres sont conclus pour une période prenant en compte 2023.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- 1- les marchés relatifs à la sécurisation des bâtiments administratifs du MEMP et à l'entretien des bureaux, toilettes, rideaux et balayage des espaces libres du MEMP ne devraient pas connaître une rupture si l'accord-cadre est conclu pour une période couvrant 2023 ;

- 2- la durée d'exécution des contrats est fonction de la période retenue lors de leur conclusion :
- pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;
 - les accords-cadres pour lesquels le montant prévisionnel annuel a été multiplié par trois (03) auront une durée de trois (03) ans ; dans ce cas, des bons de commandes peuvent être émises sur toute la période, à la suite de la signature du contrat annuel subséquent ;
- 3- le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit ;
- 4- les bons de commande peuvent être émis au titre de 2023 pour ces accords-cadres à condition que le marché le stipule clairement.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA